

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEOR (Groupe PIZZORNO)

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2025-0591

Code AIOT : 0006402254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement VALEOR (Groupe PIZZORNO) implanté 4 allée de Vaugrenier Parc d'activité des ferrières II 83490 Le Muy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur les dernières années, il a été constaté que les accidents, et notamment les incendies, étaient particulièrement nombreux sur les centres de tri, transit, regroupement et traitement des déchets. Ce risque est accru en cas de mauvaise gestion des déchets sur le site. Dans ce contexte, un contrôle a été mené sur le centre de tri afin de vérifier les conditions d'exploitation de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEOR (Groupe PIZZORNO)
- 4 allée de Vaugrenier Parc d'activité des ferrières II 83490 Le Muy
- Code AIOT : 0006402254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEOR , filiale du groupe PIZZORNO, exploite le centre de tri , transit, regroupement de déchets non dangereux , de la commune du Muy, depuis 2014. Cette installation était anciennement exploitée par la société SMA.

Ce centre est répertorié sous les rubriques 2714 et 2716 suivant le régime de l'enregistrement , ainsi que sous les rubriques 2710, 2713, 2715 suivant le régime de la déclaration.

Cela signifie que l'installation peut recevoir les déchets suivant des particuliers et de collectivité:

- papiers, cartons, plastiques , caoutchouc , textiles, bois
- déchet non dangereux non inertes,
- verre,
- métaux,

Le centre dispose actuellement de box, d'un hall de stockage de balles extérieure ainsi que d'un bâtiment de tri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Condition de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Lieu de stockage, regroupement et tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3.7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets en transit	article 1.2.1	
3	Distance d'isolement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités concernant le stockage des déchets ont été relevées. Certaines de ces non-conformités peuvent s'expliquer par les travaux en cours sur le site. Pour autant, les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies.

Pour mémoire, la mauvaise gestion des déchets est source d'incident tel que la non maîtrise d'un incendie.

L'exploitant doit donc prendre les dispositions nécessaires pour encadrer des conditions d'exploitation pendant les travaux. Un dossier de porté à connaissance est annoncé pour le début de l'année 2026 afin de mettre à jour les activités exploitées sur le site.

Les non-conformités constatées seront donc suivies d'action corrective dans l'attente du dossier afin de permettre à l'exploitant de proposer également une mise en conformités de son d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets en transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1.2.1 Thème(s) : Risques accidentels, Nature des installations Prescription contrôlée :			
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées,	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet (suite à évolution de la nomenclature)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,	Collecte sélective et cartons: 7 500m ³	E

	<p>caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Tri de collecte sélective, transit de bois A et B, de cartons, plastique, déchets du BTP et encombrants.</p> <p>10 000 m³</p> <p>E</p>
	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre,</p>	

2715	<p>dangerous de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	710 m ³	D
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>7 boxes de 40 m³ soit un volume total de 280m³</p>	DC
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p>	130 m ²	D

	<p>2711, 2712 et 2719 La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	
--	---	--

Constats :

Les déchets suivants ont été constatés sur site :

- Papiers/cartons/plastiques : 4208 m³
- Métaux : 50 m³ sur une surface inférieure à 130 m²
- Verre: 100 m³
- Refus de tri: 250 m³
- Plâtre : 10 m³
- Déchets de bois : 60 m³

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées à jour du 10/12/2025 au matin.

La quantité de déchets constatée sur le site est cohérente avec celle indiquée dans l'état des matières stockées et respecte les quantités limites prescrites par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des matières

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie par des marquages au sol ou des murs séparatifs les zones de stockage à risque incendie qu'il a recensées dans son étude des flux thermiques.

[...]

La hauteur du stockage à l'intérieur du hangar de stockage de balles est inférieure à 3 m.[...]. Le stockage est limité en partie ouest du hangar, de manière à garantir que la voie engins longeant le hangar soit toujours située en dehors des zones d'effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles de 5 kW/ m².

Constats :

Les zones d'entreposage des déchets sur le site sont les suivantes :

- Les box de stockage à droite du centre de tri (ZONE 1) délimité par des murs séparatifs à l'arrière et sur les côtés. **Les limites de stockage à l'avant de ces box ne sont pas matérialisés et des débordements ont été constatés notamment sur les refus de tri.**

Les déchets stockés ne correspondent pas à ceux identifiés dans l'étude des flux thermiques du dossier, par exemple, les refus de tri se trouvent dans la cellule dédiée au verre dans l'étude des dangers .

La zone 1 est en travaux. L'exploitant a indiqué qu'une organisation temporaire était mise en place. **Cette modification doit être abordée dans le porté à connaissance annoncé pour le début de l'année 2026 et l'analyse des phénomènes dangereux doit prendre en considération cette nouvelle organisation.**

- La zone dédiée à l'entreposage des balles plastiques/papiers/carton (ZONE 2). Une alvéole permet de délimiter l'espace de stockage mais **certaines balles sont entreposées en dehors des limites de cette alvéole** . D'autres part, **cette zone n'est pas reprise dans l'étude des flux thermiques du site. Ces conditions d'exploitation et les risques inhérents doivent être identifiés dans le porté à connaissance annoncé pour le début de l'année 2026.**

- Le centre de tri (ZONE 3 et 7) est délimité par des murs séparatifs, les déchets ne débordent pas du bâtiment.

- Des bennes contenant des déchets plastiques sont placées en limite de site , à gauche du centre de tri (ZONE 4). **Cette zone n'est pas identifiée dans l'étude des flux thermiques du site. Si ces conditions d'exploitation sont maintenues elles doivent être identifiées dans le porté à connaissance annoncé pour le début de l'année 2026 ainsi que les risques qui en découlent.**

- Des déchets destinés à repasser par la chaîne de tri sont entreposés en vrac à proximité du hall de stockage des balles (ZONE 5). **Cette zone n'est pas identifiée dans l'étude des flux thermiques du site et se trouve dans l'emprise des effets thermiques 8kw/m² en cas d'incendie du hall de stockage de balles.** Pour rappel en cas d'incendie, la zone des effets dominos est la zone comprise dans un flux thermique de 8 kW/m². En conséquence, un potentiel incendie serait susceptible de se propager. Par mail du 12/12/2025 l'exploitant a transmis une photo de cette zone vide de déchet.

- Le hall de stockage de balle (ZONE 6) délimitée par des parois arrières et latérales. Les déchets ne débordent pas du hall de stockage.

Les zones de stockage sont repérées sur l'image en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porté à connaissance qui comportera un volet "étude des dangers". Il devra traiter toutes les zones d'entreposages des déchets du site ainsi que les risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les bâtiments, abris couverts compris, où s'effectuent les opérations de stockage et de tri des déchets sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

La maison la plus proche est à plus de 50 m des limites du site.

Le site de dispose pas de locaux à usage d'habitation en son sein.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lieu de stockage, regroupement et tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Activité et lieu d'exercice

Prescription contrôlée :

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors des bâtiments du site, abris couverts compris :

- Stockage des pneumatiques usagés dans des bennes amovibles ou semi-remorques;
- Stockage et tri des déchets de chantier :
- Les gravats étant ensuite stockés dans une alvéole située en plein air;
- Les déchets valorisables triés étant ensuite regroupés avec les déchets de même nature du centre de tri ;
- Stockage des végétaux (uniquement sur la déchetterie);
- Stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site;
- Stockage des déchets de métaux dans des bennes amovibles ou en paquets;
- Stockage des déchets de matières plastiques non susceptibles d'envol en balles ou dans des bennes amovibles lorsqu'ils sont en vrac et dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site;
- Compactage des refus de tri de la collecte sélective des déchets ménagers;
- Déchetterie professionnelle.

[...]

Constats :

Les activités extérieures sont les suivants :

- Stockage et tri des gravats et déchets de chantier
- Stockage des végétaux et des déchets de bois
- Stockage des déchets de métaux
- Stockage des déchets de matières plastiques non susceptibles d'envol en balles ou dans des bennes amovibles lorsqu'ils sont en vrac et dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées
- Stockage des refus de tri susceptibles d'envols

Cette dernière activité est susceptible de générer des envols. La gestion actuelle des refus de tri est potentiellement source d'envol. Si ces modalités de gestion des refus de tri sont maintenues, l'exploitant doit proposer des aménagements pour prévenir le risque d'envol des déchets dans le cadre du porté à connaissance annoncé pour le début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porté à connaissance qui proposera des mesures et moyens visant à prévenir le risque d'envol des déchets au sein du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets receptionnés

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

[...]

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres

[...]

Constats :

Les aires de réception, transit et regroupement ne sont pas clairement repérées, l'identification de ces zones est prévue dans le cadre des travaux de modernisation du site.

La hauteur des déchets ne dépasse pas 3 m pour ceux entreposés à droite du centre de tri et 6 m pour ceux entreposés à gauche , en limite de la propriété riveraine.

L'exploitant n'a pas présenté d'outils permettant d'évaluer le volume des stocks. Il est estimé tous les matins par un agent du site pour la réalisation de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets et disposer des moyens nécessaires à l'évaluation des stocks, conformément à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des aires de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les refus de tri sont stockés dans l'espace à droite du centre de tri (ZONE 1) qui fait l'objet de travaux. Une partie de cet espace, où sont entreposés les refus, est encore non imperméabilisée alors que les refus de tri sont des déchets non inertes susceptibles de créer une pollution des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les refus de tri de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois